

**MESURES PARTICULIERES
APPLICABLES
SUR LE DOMAINE AEROPORTUAIRE**

SOMMAIRE

TITRE I : MESURES DE SECURITE DU TRAVAIL.....3

ARTICLE 1 - DOMAINE D'APPLICATION.....3

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES.....3

ARTICLE 3 - CHRONOLOGIE DE L'INTERVENTION.....4

ARTICLE 4 - MESURES GENERALES.....4

ARTICLE 5 - IMPLANTATION DES OUVRAGES - PIQUETAGE.....5

ARTICLE 6 - CONSIGNES DE CIRCULATION / STATIONNEMENT.....5

ARTICLE 7 - CONSIGNES DE SECURITE.....6

ARTICLE 8 - MESURES CONCERNANT LES RISQUES MECANIQUES.....7

ARTICLE 9 - MESURES CONCERNANT LES RISQUES CHIMIQUES.....10

ARTICLE 10 - MESURES CONCERNANT LES RISQUES ELECTRIQUES.....11

ARTICLE 11 - MESURES CONCERNANT LES RAYONEMENTS IONISANTS.....12

ARTICLE 12 - MESURES CONCERNANT LES DECHETS OU LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT.....13

ARTICLE 13 - MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT.....13

TITRE II : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....15

ARTICLE 14 - PROTECTION DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS.....15

ARTICLE 15 - MATERIELS ELECTRIQUES.....15

ARTICLE 16 - PERMIS DE FEU.....16

ARTICLE 17 - STOCKAGE DES PRODUITS INFLAMMABLES.....16

ARTICLE 18 - INTERDICTION DE FUMER.....16

TITRE III : DELIMITATION DES ZONES.....17

ARTICLE 19 - LIMITE DES ZONES CONSTITUANT L'AERODROME.....17

ARTICLE 20 - ZONE CÔTÉ VILLE.....17

ARTICLE 21 - ZONE CÔTÉ PISTE.....17

TITRE IV : CIRCULATION DES PERSONNES.....19

ARTICLE 22 - ACCES ET CIRCULATION EN ZONE CÔTÉ VILLE.....19

ARTICLE 23 - CONDITIONS D'ACCES ET DE CIRCULATION EN ZONE CÔTÉ PISTE.....19

ARTICLE 24 - ACCES A LA ZONE CÔTÉ PISTE.....20

ARTICLE 25 - CIRCULATION DE VÉHICULE SUR LES ZONES NÉCESSITANT UNE AUTORISATION DE LA CIRCULATION AÉRIENNE.....20

ARTICLE 26 - CIRCULATION DANS LA PARTIE CRITIQUE DE LA ZONE DE SÛRETÉ À ACCÈS RÉGLEMENTÉ.....20

TITRE V : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES.....21

ARTICLE 27 - CONDITIONS DE CIRCULATION.....21

ARTICLE 28 - CONDITIONS GENERALES D'ACCES EN ZONE CÔTÉ PISTE.....21

ARTICLE 29 - REGLES GENERALES DE CIRCULATION EN ZONE CÔTÉ PISTE.....21

ARTICLE 30 - AUTORISATION DE CONDUIRE.....21

ARTICLE 31 - SURVEILLANCE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.....22

ARTICLE 32 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT.....22

TITRE VI : SECURITE AEROPORTUAIRE ET SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE.....23

TITRE VII : POLICE GENERALE.....25

ARTICLE 33 - SURVEILLANCE DE L'AERODROME.....25

ARTICLE 34 - INTERDICTIONS DIVERSES.....25

ARTICLE 35 - CONSERVATION DU DOMAINE DE L'AERODROME.....25

ARTICLE 36 - OBSTACLES.....25

ARTICLE 37 - MESURES ANTIPOLLUTION.....26

ARTICLE 38 - REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE DU TRAVAIL.....26

ARTICLE 39 - MAINTIEN DE L'AEROGARE EN FONCTION.....27

ARTICLE 40 - STOCKAGE DE MATERIAUX ET IMPLANTATION DE BATIMENTS.....27

TITRE VIII : SANCTIONS.....28

ARTICLE 41 - CONSTATATIONS DES INFRACTIONS ET SANCTIONS PAR LA CCINC.....28

ARTICLE 42 - SANCTIONS PENALES.....28

TITRE I : MESURES DE SECURITE DU TRAVAIL

ARTICLE 1 - DOMAINE D'APPLICATION

Ce document entre dans le cadre de la gestion des Entreprises Extérieures Intervenantes (EEI) sur l'Aéroport International - Nouméa – La Tontouta géré par la CCI NC.

Toute entreprise intervenante devra respecter l'ensemble des mesures citées ci-dessous.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

L'intervention d'une Entreprise Extérieure Intervenante (EEI) sur l'Aéroport International - Nouméa – La Tontouta est soumise à plusieurs conditions :

- Le responsable de l'EEI doit prendre connaissance et adhérer au présent règlement avant toute intervention.
- Le responsable de l'EEI doit transmettre à l'ensemble de son équipe opérationnelle le contenu du règlement et s'assurer que celle-ci l'ait compris et l'appliquera.
- Avant toute intervention de l'EEI sur l'aéroport, le responsable de l'EEI devra se mettre en relation avec la personne compétente de la CCI NC, en charge de la gestion des EEI, pour établir en commun accord l'ensemble des mesures nécessaires au bon déroulement de son intervention.

Une fois les mesures définies avec le chargé de la gestion des EEI de la CCI NC et avant le début des travaux, l'EEI devra respecter les exigences suivantes :

- sur le lieu même de leur exécution, faire connaître à l'ensemble du personnel qu'il affecte à ces travaux, les dangers spécifiques auxquels il est exposé et les mesures prises pour prévenir ces dangers,
- préciser les zones dangereuses ainsi que les moyens adoptés pour les matérialiser,
- s'assurer des formations à la sécurité nécessaires de son personnel pour la bonne réalisation des travaux (CCI NC se réserve le droit d'auditer à tout moment le personnel des EEI sur leurs connaissances sécurité découlant de la formation),
- préciser l'emploi des protections collectives et individuelles,
- montrer à l'ensemble du personnel les voies à emprunter pour accéder ou quitter le lieu d'intervention,
- disposer de tout le matériel nécessaire à l'exécution des travaux,
- s'assurer que le matériel est adapté à la nature des opérations à accomplir compte tenu des conditions dans lesquelles celles-ci doivent se dérouler,
- respecter l'ensemble des mesures de prévention et de protection indiquée lors de la visite d'inspection commune des travaux et sur le procès verbal d'autorisation de réaliser les travaux,
- prendre connaissance des moyens de secours et d'alerte disponibles, des issues de secours, des trajets d'évacuation et de l'interdiction de les entraver,
- faire connaître à ses sous-traitants et ses intérimaires l'ensemble des mesures transmises à son propre personnel,
- accéder en zone côté piste : toute personne souhaitant accéder en zone côté piste devra être en possession des autorisations nécessaires. Pour ce faire, la personne devra se référer au titre 2 du présent règlement.

La dérogation à tout ou partie de ces exigences est soumise à l'approbation de la personne compétente, en charge de la gestion des EEI pour la CCI NC.

Pour toute entreprise extérieure intervenante plus de 400 h/an, en accord avec l'agent qualifié CCI NC, un procès verbal sera établi pour chaque opération.

ARTICLE 3 - CHRONOLOGIE DE L'INTERVENTION

• Avant son intervention sur le site de l'Aéroport International - Nouméa – La Tontouta, l'EEI devra renseigner la CCI NC de :

- *l'obtention de l'autorisation d'occupation de la zone aéroportuaire,
- *la zone d'intervention,
- *la date d'arrivée sur site,
- *la durée prévisible des travaux,
- *l'identité et la qualification des personnes intervenantes.

Remarque : Les entreprises sous-traitantes de EEI sont soumises aux mêmes conditions et responsabilités que les EEI. Le chef de l'EEI doit assurer la diffusion du présent règlement à ces sous-traitants et intérimaires et récupérer leur adhésion.

- *la liste des travaux et des modes opératoires associés,
- *toute autre information susceptible d'être demandée par la CCI NC,
- *la liste des sociétés sous-traitantes ou du personnel intérimaire ou indépendant, en précisant leur identité et leur qualification,

• La date de visite d'inspection commune des travaux devra être communiquée par la CCI NC au responsable de l'EEI. Au cours de cette visite, les éléments suivants devront être abordés :

- *la zone d'intervention et ses limites,
- *les dangers environnant le poste de travail et des mesures de prévention à prendre,
- *la procédure d'appel des secours en cas d'accident, d'incident ou d'incendie,
- *l'emplacement et les règles d'utilisation des moyens de secours disponibles (extincteurs, douches de sécurité, téléphones, etc.),
- *l'emplacement des issues de secours, des trajets d'évacuation et des points de rassemblement,
- *les voies de circulation (routière et piétonnière) à emprunter pour se rendre au poste de travail, etc.

• Suite à la visite d'inspection commune, le responsable de l'EEI et la CCI NC établissent en commun accord l'analyse des risques des opérations et les mesures à mettre en place. L'ensemble de ces informations sera réuni dans le procès-verbal d'intervention. Ce procès verbal sera transmis à l'EEI et une copie sera gardée par la CCI NC.

• En cas de modification de personnel, de sous-traitants et /ou intérimaires, de conditions d'intervention, de modes opératoires, le responsable de l'EEI devra le signaler dans les plus brefs délais à la CCI NC. Les conséquences d'une telle modification sont :

- *l'information des risques encourus par la réalisation de cette nouvelle opération (nouvelle activité, nouveau personnel, nouveau sous-traitant),
- *la révision des mesures de prévention définies dans le procès-verbal,
- *le procès-verbal d'intervention sera mis à jour en fonction des modifications.

L'EEI devra conserver en permanence un exemplaire du procès-verbal signé par les deux parties sur le lieu d'intervention.

ARTICLE 4 - MESURES GENERALES.

• Toute personne d'une EEI intervenant sur l'Aéroport International - Nouméa – La Tontouta en tant que travailleur occasionnel ne pourra intervenir qu'accompagné en permanence par une personne de l'EEI autorisée ou par un personnel de la CCI Tontouta, depuis son arrivée jusqu'à son départ. Cette personne devra être en possession d'un badge « accompagné ».

- En cas d'accès à la zone côté piste, le port du titre de circulation aéroportuaire est obligatoire et doit être porté de manière visible et permanente.
- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées sont interdites sur site.
- Le personnel des EEI sur le site devra respecter les consignes de circulation piétonnière et routière. Il sera interdit de circuler ou travailler dans les zones non prévues par le procès-verbal. Les EEI devront stationner sur les travées de parkings qui leurs seront attribuées.
- Toute connexion aux réseaux de courants forts et faibles (téléphonie, bureautique, contrôle d'accès, radio, ...) doit être validée par la personne en charge de la gestion des EEI.

ARTICLE 5 - IMPLANTATION DES OUVRAGES - PIQUETAGE

Avant le commencement des travaux, le maître de l'ouvrage, fournit à l'entreprise toutes les indications concernant les ouvrages souterrains gérés par ses soins.

Le maître d'œuvre fournit également à l'entreprise toutes les indications concernant les ouvrages souterrains gérés par des organismes autres que le maître de l'ouvrage.

Conformément au CCAP, toutes ces informations sont données à l'entrepreneur à titre indicatif et devront être validées par :

- Les plans que l'entrepreneur aura pu obtenir des services gestionnaires des différents réseaux, lors de la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT);
- Les rencontres provoquées par l'entrepreneur sur le terrain avec les personnes gérants les différents réseaux;
- Les sondages ou recherches de réseaux sur le terrain.

Le report sur le terrain des indications ci-dessus nommées est réalisé par l'entrepreneur à ses frais. Pour ce faire, l'entrepreneur se conforme aux conditions techniques fixées par les administrations telles que ENERCAL, OPT, AVIATION CIVILE, etc., et qu'il lui appartient de connaître et de respecter.

Le piquetage général et le piquetage spécial des ouvrages souterrains sont effectués par l'entrepreneur, à ses frais, contrairement avec le maître d'œuvre. Les piquetages général et spécial donnent lieu à un procès verbal dressé par le maître d'œuvre.

Lorsque le maître d'œuvre a notifié le procès verbal de piquetage, l'entrepreneur soumet à son visa les dossiers d'exécution des ouvrages, les schémas des branchements ainsi que les plans de détail nécessaires.

Si des ouvrages souterrains non repérés lors du piquetage sont découverts en cours d'exécution des travaux, l'entrepreneur en informe le maître d'œuvre et sursoit aux travaux adjacents jusqu'à la décision du maître d'œuvre.

En toute hypothèse, l'entrepreneur est responsable des dégâts causés aux ouvrages souterrains ou de surface qu'il aura endommagés. Les frais de remise en état lui incombent en totalité.

L'entrepreneur devra exécuter tous travaux de recherche et de reconnaissance préalablement reconnus nécessaires par le maître d'œuvre.

ARTICLE 6 - CONSIGNES DE CIRCULATION / STATIONNEMENT

- Il est obligatoire de respecter le code de la route, les panneaux de signalisation et les sens de circulation, sauf indication contraire du directeur de l'aéroport International - Nouméa – La Tontouta.
- Les vitesses de circulation sont précisées dans l'arrêté de police.

- Les véhicules utilisés pour la livraison de matériels seront exceptionnellement autorisés, par l'exploitant de l'aéroport à stationner sur le pourtour de l'aérogare le temps nécessaire au chargement ou déchargement des matériels.
- Le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements réservés à cet effet et en accord avec le responsable EEI CCI-NC.

ARTICLE 7 - CONSIGNES DE SECURITE

7.1 - Formations nécessaires pour le personnel de l'EEI

- Il est demandé au personnel de l'EEI les formations suivantes en fonction de son activité :
 - * une formation à la sûreté aéroportuaire préalable à la demande de titre de circulation aéroportuaire,
 - * une sensibilisation à la sécurité aéroportuaire en cas d'intervention en ZCP
 - * une formation à la conduite des véhicules côté piste
 - * une formation aux mesures et consignes de sécurité indiqués dans le procès-verbal d'intervention,
 - * une formation d'intervention sur les produits chimiques si besoin,
 - * une formation sur les installations électriques (habilitation électrique) si besoin,
 - * une formation sur les appareils de levages si besoin,
 - * une formation pour les manutentions mécaniques si besoin,
 - * une formation sur les installations émettrices de rayonnements ionisants si besoin,
 - * une formation pour des travaux en hauteur.
- L'exploitant de l'aéroport se réserve le droit d'auditer à tout moment le personnel des EEI sur leurs connaissances en sécurité découlant des formations nécessaires à leurs interventions.
- La personne compétente de la CCI TTA, en fonction de la nature de l'intervention, définira avec le responsable de l'EEI lors de l'établissement du procès-verbal les formations obligatoires avant d'intervenir sur site.
- Secouristes formés pour une équipe de plus de 20 personnes.

7.2 - Equipements de travail

- Tous les engins, appareils et équipements individuels doivent être en conformité avant introduction sur le site.
- Il est interdit de s'appuyer, de monter ou de s'accrocher sur les installations existantes sur le site, sauf autorisation de la CCI NC.
- Le port des équipements de protection individuels est obligatoire pour toute intervention les nécessitant. Ces équipements doivent être conforme aux normes et être vérifiés avant chaque utilisation. Les équipements doivent être personnel à l'exception des ceintures, baudriers ou harnais de sécurité ; ils doivent être vérifiés et nettoyés avant d'être attribués à un nouveau titulaire.
- Les chefs d'établissements sont tenus de prendre toutes mesures pour que les dispositifs de protection individuelle soient effectivement utilisés.
- L'EEI devra assurer l'approvisionnement en EPI de son personnel intervenant.

7.3 - Situation particulière de travail

- Sauf mesures particulières indiquées sur le PV, aucun salarié ne doit travailler seul. Tout travail fait l'objet d'une surveillance obligatoire de l'intervenant en quel lieu que se soit. Cette surveillance sera à la charge de l'EEI.

- Il est impératif de baliser toutes les zones d'interventions avant le commencement d'une intervention sans oublier les signalisations indiquant les risques présents dans cette zone (ex : travail en hauteur, risque de projection de produits chimiques, etc.).
- En cas d'intervention dans des servitudes aéronautiques, des procédures spécifiques de communication seront à respecter. Ces procédures seront définies par l'agent qualifié CCI TTA en charge des EEI.

7.4 - Consignes liées au balisage :

- Il est obligatoire de respecter les balisages mis en place,
- Si l'intervention doit s'effectuer dans une zone déjà balisée, il est impératif de demander l'autorisation de travailler à l'agent qualifié CCI TTA, chargé de la gestion des EEI.
- La mise en place d'un balisage de périmètre de sécurité est définie en collaboration avec l'agent qualifié CCI TTA et mentionnée sur le procès-verbal de l'intervention.
- Les balisages de sécurité extérieure devront être visible de jour comme de nuit.

7.5 - Locaux de travail à disposition des EEI

- Lorsque la durée d'intervention est supérieure à quinze jours pour plus de vingt personnes l'entreprise intervenante doit mettre à disposition de ceux-ci d'un abri clos en respectant les règles générales de sécurité.
- Pour les autres travaux de zéro à quinze jours, l'entreprise intervenante devra mettre à disposition de ces personnes un local couvert pour changer de vêtements, et maintenu en constant état de propreté à proximité du lieu de travail.
- L'EEI devra mettre à disposition des travailleurs une quantité d'eau suffisante et potable en respectant la réglementation du travail ; des abris clos, tables en nombre suffisant en revêtement imperméable et d'un appareil pour réchauffer les aliments ; disposer de cabinets d'aisances à proximité des lieux de travail, en nombre suffisant et en état constant de propreté.

ARTICLE 8 - MESURES CONCERNANT LES RISQUES MECANIQUES

8.1 - Travail en hauteur

- Les passerelles, les plateformes en surélévation ; ainsi que leurs moyens d'accès, seront construit, installés ou protégés de façon que les salariés appelés à les utiliser ne soient pas exposés à des risques de chute.
- Les personnes devant travailler sur des toitures composées de matériaux de faible résistance devront travailler sur des échafaudages, plates-formes, planche ou échelles leur permettant de ne pas prendre directement appui sur ces matériaux.
- Les dispositifs ainsi posés doivent être disposés et agencés de manière à prévenir tout effet de bascule ou de glissement.
- Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ces dispositifs doivent pouvoir être déplacés sans que les personnes aient à prendre directement appui sur la couverture.
- Lorsque l'observation des prescriptions précédentes est reconnue impossible, il y a lieu de mettre à la disposition des personnes des baudriers de sécurité ainsi qu'un système d'accrochage.
- Les échafaudages doivent être munis sur leurs côtés extérieurs :
 - *De garde-corps constitués de deux lisses placées l'une à un mètre et l'autre à quarante-cinq centimètres au-dessus du plancher,
 - *De plinthes d'une hauteur d'au moins quinze centimètres.
- Le bord intérieur du plancher de l'échafaudage ne doit pas être éloigné de plus de vingt centimètres de la construction, à moins que l'échafaudage comporte sur le côté intérieur, un garde-

corps constitué par une lisse placée à une hauteur comprise entre soixante-dix et quatre-vingt-dix centimètres au-dessus du plancher, et une plinthe de quinze centimètres de hauteur au moins. Toutefois, celui-ci pourra être enlevé lorsque sa présence sera incompatible avec la nature des travaux exécutés ; dans ce cas, la sécurité des personnes devra être assurée au moyen d'équipements individuels de protection contre les chutes.

- Pour le transport ou l'élévation du personnel, il est interdit d'utiliser des appareils autres que ceux qui ont été spécialement conçus à cet effet et qui répondent aux dispositions réglementaires ou bien ceux qui ont été aménagés de manière à satisfaire celles-ci ;
 - Il est interdit de transporter ou d'élever des personnes :
 - *Si la charge maximale défini par le constructeur et dépassée ;
 - *Si les conditions d'emploi de l'appareil ne permettent pas au conducteur de suivre des yeux le déplacement de la nacelle, de la benne ou du dispositif similaire utilisé par des signaux conventionnels ;
 - La portion de l'espace dans laquelle se déplace la nacelle ; la benne ou le dispositif similaire utilisé doit être exempt de tout obstacle ;
 - Des mesures doivent être prises afin d'empêcher :
 - *le déplacement de l'ensemble de l'appareil lorsque du personnel se trouve dans la nacelle, la benne ou le dispositif similaire utilisé en position haute,
 - *les mouvements giratoires dangereux,
 - *que les parties mobiles et amovibles soient soumises à des oscillations dangereuses
 - La nacelle, la benne ou le dispositif similaire utilisé pour le transport ou l'élévation du personnel doit comporter soit un garde-corps placé à une hauteur d'un mètre dix, d'une lisse intermédiaire et d'une plinthe de quinze centimètres de hauteur, soit un dispositif au moins équivalent ;
 - Le transport ou l'élévation du personnel dans une nacelle, une benne ou tout autre dispositif similaire contenant des matériaux n'est autorisé que si :
 - *un espace suffisant est aménagé pour le personnel transporté ou élevé,
 - *les matériaux sont convenablement arrimés et sans dépasser le rebord de la nacelle, de la benne ou du dispositif similaire utilisé.
 - Des dispositifs doivent être prises pour que le personnel puisse accéder à la nacelle, à la benne ou au dispositif similaire utilisé ou de descendre, sans être exposé à des chutes.
 - Echelles, escabeaux et marches pieds ne sont à utiliser qu'en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement collectif ou lorsque le risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ; dans ce cas, éviter qu'elles ne glissent ou ne basculent.
 - Les cordes sont à utiliser qu'en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement collectif ou lorsque l'utilisation d'un tel équipement exposerait à un risque plus grand ; port d'un harnais antichute relié à la corde de sécurité et au poste travail,
 - Interdiction de réaliser des travaux en hauteur si les conditions météorologiques ou liées à l'environnement peuvent compromettre la sécurité et la santé des travailleurs,
 - Tout montage ou démontage des échafaudages doit être réalisé sous la direction d'une personne compétente et par un travailleur formé,
 - Le système d'arrêt de chute ne doit pas permettre une chute libre de plus d'un mètre.

8.2 - Chute d'objets

- Toutes précautions doivent être prises pour empêcher les personnes d'être atteintes par des objets qui pourraient tomber des échafaudages ou d'autres lieux de travail.
- Les matériaux se trouvant sur le chantier ne doivent être ni empilés, ni disposés d'une manière pouvant mettre des personnes en danger.
- Il est interdit de laisser à l'abandon sur le chantier des planches munies de pointes saillantes. Les chefs d'entreprises ne pourront admettre sur les chantiers que des travailleurs munis de

chaussures assurant une protection efficace contre les blessures ou risques de glissement et de chute. Sont notamment interdits ; le port de claquettes, babouches et autres types de nu-pieds.

8.3 - Chute de plain-pied,

- Tout travail en fosse, regards, bassins et réservoirs nécessitent l'installation de dispositifs empêchant les travailleurs d'y tomber ;
- Tout dispositif pouvant provoquer des chutes de plain-pied doit faire l'objet d'un balisage spécifique.
- Tout poste de travail ou allée de circulation doit être doté d'un éclairage correct, régulièrement répartie et en nombre suffisant.
- Toute allée de circulation devra rester libre et être balisée.
- Prévoir un mode de fixation approprié, en cas de fixation d'un élément au sol,
- Il est nécessaire de couvrir les chemins de câbles qui traversent les allées de circulation.
- Prévoir un entretien régulier du chantier et un rangement en fin de chantier,
- Prévoir un nettoyage immédiat des déversements et une signalisation pour les endroits humides et glissants.
- Repérer les obstacles présents dans les allées de circulation,
- Ne pas courir lors des déplacements sur le site,
- Circuler au milieu des allées,
- Utiliser une lampe de poche et/ou une lampe frontale pour pénétrer dans un endroit sans éclairage,

8.4 - Machines

- Les salles des machines génératrices et des machines motrices ne devront être accessibles qu'aux personnels affectés à la conduite et à l'entretien de ces machines,
- Sur les machines à instruments tranchants tournant à grande vitesse, la partie non travaillante des instruments tranchants doit être protégée par un carter.
- En outre, les machines doivent être conçues, installées, protégées ou conduites de telle façon que le personnel utilisateur ne puisse involontairement être en contact avec la partie travaillante des instruments tranchants.
- Toute meule tournante à grande vitesse sera montée ou enveloppée de telle sorte qu'encas de rupture ses fragments soient retenus soit par les organes de montage, soit par l'enveloppe.
- Une inscription apparente placée auprès des volants, des meules et de tout autre engin pesant et tournant à grande vitesse ; indiquera le nombre de tours par minute qui ne doit être dépassé.
- Les scies à tronçonner doivent être munies d'un dispositif évitant la rotation et le rejet de la pièce en cours de sciage.
- Il est interdit pendant leur marche à la visite, à la vérification ou à la réparation de transmission, mécanismes et machines comportant des organes en mouvement les opérations d'entretien telles que nettoyage, essuyage, époussetage, graissage de ces transmissions, mécanismes et machines comportant des organes en mouvement.
- L'exécution à l'arrêt des travaux n'est autorisée qu'après avoir pris les mesures nécessaires pour empêcher la remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et machines.
- Un bouton d'arrêt d'urgence devra être installé à proximité de chaque machine,
- Respecter les vérifications périodiques et le maintien en conformité des équipements de travail,

- Tenir et prendre en compte les registres des contrôles techniques et les rapports de vérification,
- Mettre en place une procédure de remise en service après une opération de maintenance ou une modification de l'équipement,
- Toute personne amenée à utiliser les équipements de travail spécifiques devra avoir reçu une formation adaptée à l'équipement et devra porter les outils de protections spécifiques si nécessaires.

8.5 - Manutentions,

- Utiliser des dispositifs de mise à hauteur des charges (table élévatrice, table inclinable) si possible,
- Faciliter les déplacements horizontaux et verticaux (chariots, transpalettes, ...),
- Aménager des lieux de stockages,
- Porter des gants de manutention et des chaussures de sécurité.

8.6 - Bruit / Vibrations,

- Les chefs d'établissement sont tenus de maintenir l'intensité des bruits à un niveau compatible avec la santé des personnes par la réduction des bruits à leur source d'émission par l'isolement des postes de travail bruyants, par l'insonorisation des locaux ou par la mise en œuvre de technique ou de moyens appropriés.
 - Le niveau de bruit maximum tolérable est de 85 dB(A).
 - Dans le cas où l'exécution des mesures de protection collective serait reconnue impossible, des appareils de protection individuelle appropriés seront mis à la disposition des personnes.
 - Il est préférable de limiter le nombre de personnes exposées en installant plus loin les équipements bruyants,
 - Mettre en place une signalisation des zones bruyantes,
 - Dans les zones supérieures à 85 dB(A), des protections auditives doivent être mises à la disposition des personnes,
 - Dans les zones supérieures à 90 dB(A), les travailleurs devront porter impérativement leurs protections auditives.

ARTICLE 9 - MESURES CONCERNANT LES RISQUES CHIMIQUES

- Tous les produits chimiques utilisés par une entreprise, doivent avoir une fiche de données de sécurité en seize points rédigée en français. Elles seront présentées sur demande de l'agent qualifié de la Chambre de Commerce et d'Industrie.
 - Pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des substances ou à des préparations chimiques, l'entreprise intervenante doit procéder à l'évaluation des risques encourus pour la santé et la sécurité de son personnel et des personnes travaillant sur le site.
 - Les emplacements de travail où sont utilisées les substances chimiques devront être équipés de moyens efficaces assurant l'évacuation des vapeurs, des gaz, des aérosols ou des poussières et la lutte contre l'incendie.
 - Des appareils de protection individuels adaptés aux risques encourus sont mis à la disposition du personnel susceptible d'être exposé à l'action des substances ou de préparations chimiques.
 - Il convient de substituer l'agent chimique dangereux par un agent non ou moins dangereux chaque fois que cela est possible,

- Vérifier à la prise du chantier les installations et les dispositifs de sécurité,
- Réduire au minimum le nombre de travailleurs exposés et mettre en place une signalisation pour limiter l'accès aux zones dangereuses,
- Réduire au maximum la durée et l'intensité de l'exposition,
- En cas d'utilisation de produits extrêmement inflammables, mettre en place les moyens de secours et de lutte contre l'incendie adaptés,
- En fonction du type de produit utilisé, prévoir les moyens de secours adaptés (douche de sécurité portative, rince-oeil...),
- Réduire au maximum la quantité d'agents chimiques sur le lieu de travail pour le type de travail concerné,
- Mettre à disposition des travailleurs des procédures de travail adéquates, notamment des dispositions assurant la sécurité lors de la manutention, le stockage et le transport sur le lieu de travail des agents chimiques dangereux et des déchets contenant ces agents,
- Il est notamment strictement interdit de boire, manger et fumer à proximité des agents chimiques,
- Informer les travailleurs sur les risques, les moyens mis en œuvre pour les éviter et sur les procédures à suivre en cas d'urgence,
- Il est nécessaire de former les personnes susceptibles de porter des protections des voies respiratoires spécifiques à l'utilisation de ces protections et à leur entretien.
- Tout produit chimique sur site devra comporter un étiquetage de sécurité approprié, même pour les produits transvasés.
- Il est interdit de transvaser un produit chimique dans le récipient d'un autre produit chimique ou tout autre récipient non étiqueté,
- Tous les produits chimiques utilisés en bidon doivent être rebouchés immédiatement après chaque utilisation,
- Mettre en place une procédure d'évacuation et de récupération des déchets ayant été en contact avec des produits chimiques.

ARTICLE 10 - MESURES CONCERNANT LES RISQUES ELECTRIQUES

- Il est interdit de travailler dans les locaux électriques et sur les installations électriques sans l'habilitation électrique correspondante,
- Une copie des titres d'habilitation électrique en cours de validité à la date d'intervention du personnel intervenant doit être fournie à la personne de la CCI Tontouta en charge des EEI avant le démarrage des travaux,
- Pour les opérations d'ordre électrique : l'entreprise intervenante doit présenter toute assurance sur la mise en œuvre par son personnel des mesures définies par les normes ; la publication UTE C 18-510 et par les règlements de sécurité,
- Les installations électriques de toute nature doivent, dans toutes leurs parties être conçues et établies en fonction de la tension qui détermine leur domaine,
- Les installations doivent être réalisées par un personnel qualifié, avec un matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et aux réglementations,
- Les adjonctions, modifications ou réparations doivent être exécutées dans les mêmes conditions,
- Elles doivent, dans toutes leurs parties être conçues et établies en vue de présenter et de conserver un niveau d'isolement approprié à la sécurité du personnel et à la prévention des incendies et explosions,
- L'isolation du conducteur neutre doit être assurée comme celle des autres conducteurs actifs,

- Les installations doivent également présenter une solidité en rapport avec les risques de détérioration auxquels elles peuvent être exposées (eau, poussières, produits, mécanique, chimiques,),
- Elles doivent être constituées de telle façon qu'en aucun point le courant qui les traverse en service normal ne puisse échauffer dangereusement les conducteurs, les isolants ou les objets placés à proximité,
- Lorsque le schéma d'une installation ne ressort pas clairement de la disposition de ses parties, les circuits et les matériels électriques qui la composent doivent être identifiés durablement par tous moyens appropriés en vue d'éviter les accidents dus à des méprises. En particulier lorsque dans un établissement coexistent des installations soumises à des tensions de nature ou de domaine différent. On doit pouvoir les distinguer par simple examen et, si besoin avec une marque apparente, facile à identifier et durable,
 - La réalisation des travaux hors tension est préférable lorsque c'est possible,
 - Tout travail ou intervention sur un ouvrage électrique, ou au voisinage d'un ouvrage normalement sous tension, ne peut être entrepris sans l'accord du chargé d'exploitation et l'accord de la personne de la CCI Tontouta en charge des EEI,
 - Si nécessaire, une consignation électrique des installations concernées devra être faite par CCI Tontouta avant toute intervention de l'EEI.
 - Aucune installation anarchique n'est acceptée sur le site tel que ; (Prolongateur, douilles volantes, fils volants, raccord sans domino, ...),
 - Le matériel électrique doit avoir une double isolation et être alimenté en basse tension de sécurité,
 - Il est interdit de manipuler tout appareil électrique sur un sol humide, pas de prolongateur sous tension, sécurisation des baladeuses,
 - Pour le personnel habilité à intervenir sur des installations électriques sous tension, il devra porter si nécessaire, les équipements suivants selon la nature de l'intervention :
 - *Combinaison de travail en coton ignifugé,
 - *Ecran facial anti-UV pour la protection contre les arcs électriques (norme NF EN 166),
 - *Casque isolant et anti-choc (norme NF EN 397),
 - *Gants isolants (norme NF EN 60 903) et marqués d'un triangle double,
 - *Protège bras isolants (norme NF EN 60 984),
 - *Chaussures ou bottes isolantes de sécurité (norme NF EN 50 321),

ARTICLE 11 - MESURES CONCERNANT LES RAYONEMENTS IONISANTS

- Tous appareils et équipements en exploitation sur le site ne doivent pas dépasser la dose efficace de un milli Sievert par an ; ces appareils et équipements utilisés doivent satisfaire aux normes élaborées notamment par l'association française de normalisation (AFNOR),
 - Formation du personnel de l'EEI sur les rayons ionisants.
 - Respecter la signalisation mise en place sur les équipements,
 - Pour toute intervention sur une installation ou un équipement contenant des rayonnements ionisants, il est indispensable d'en informer auparavant l'agent qualifié de la CCI Tontouta en charge de la gestion des EEI avant intervention,
 - Si besoin d'utilisation d'équipement contenant des rayonnements, il est obligatoire d'en informer l'agent qualifié de la CCI Tontouta en charge de la gestion des EEI avant son utilisation sur site.
- Tous les appareils ionisants doivent être en conformité et posséder les autorisations d'exploitation nécessaires.

ARTICLE 12 - MESURES CONCERNANT LES DECHETS OU LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

- Tout personnel de l'EEI devra avoir suivi une formation sur les risques liés à la manipulation des déchets (risques accidentels, risques infectieux, la manutention des charges, le port des protections individuelles (vêtements de travail adaptés, gants, chaussures de sécurité, protection auditive)),
- Eviter de gaspiller: eau, électricité, papier, consommables...
- Ne pas stocker le matériel et les déchets de façon sauvage, même pour un temps très court,
- Limiter le bruit dans l'environnement,
- Respecter les points de collecte des déchets sur le site,
- Récupérer l'ensemble des déchets verts, demander l'autorisation au chargé de la gestion des EEI de la CCI Tontouta pour les déposer dans la décharge prévue à cet effet,
- Veiller à identifier clairement les déchets et leurs risques associés,
- En cas de mélange de déchets, il faut s'assurer que les produits sont compatibles (éviter les réactions de dégagements de chaleurs, de gaz dangereux),
- Veiller à ce que les contenants résistent bien aux déchets qui y sont introduits (chaleur, compatibilité des matériaux, produit corrosif),
- Pollution des eaux : ne pas déverser les produits dans les canalisations et sur le sol de façon intempestive,
- Veiller à récupérer tous les produits polluants pour la couche d'ozone (ex : chlorés) lors des interventions sur des installations susceptibles d'en contenir,
- Tous les déchets venant des aéronefs doivent être traités sur le site ou en cas de force majeure par une entreprise agréée disposant du matériel aux normes pour le convoyage et le traitement,
- Tous les déchets chimiques usagés ou non utilisés ne devront pas être stockés sur le site et être expédiés à une société agréée pour destruction ou stockage.
- Tout détritit sera évacué par l'entreprise intervenante à ses frais vers un site homologué.

ARTICLE 13 - MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT

13.1 - En cas d'incendie :

- Combattre le début d'incendie avec les moyens de lutte contre l'incendie à disposition sur les installations,
- Alerter les secours,
- Evacuer la zone avec son équipe,
- Alerter le chargé de sécurité en charge des EEI.

13.2 - En cas de malaise :

- Ne pas toucher la victime,
- Alerter les secours,
- Rester auprès de la victime et la rassurer.

13.3 - En cas de blessure corporelle

- Alerter les secours,
- Rester auprès de la victime et mettre en œuvre les mesures indiquées par les secours,

13.4 - En cas de pollution

- Baliser la zone concernée pour en limiter l'accès,
- Alerter les secours et le chargé de travaux CCI TTA,
- S'équiper des équipements de protections collectives et individuelles,
- Traiter avec les équipements appropriés (éponges, sciure, ...),
- Récupérer et traiter les déchets,
- Prévenir le chargé de travaux de CCI TTA de la fin d'intervention,
- Libérer la zone d'intervention après accord du chargé de travaux CCI.

Toute activité susceptible de provoquer une pollution peut faire l'objet de mesures édictées par le gestionnaire de l'aérodrome.

Toute pollution constatée pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

TITRE II : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

- Toute intervention engendrant des points chauds (soudures, meulages, étincelles, ...) doit faire l'objet d'une demande permis de feu et signé par l'agent qualifié auprès de l'agent qualifié CCI TTA avant intervention,
- L'EEI devra se munir obligatoirement de son propre extincteur adapté au risque, maintenu et contrôlé de façon à garantir son utilisation,
- Avant la prise du poste de travail, il convient de repérer les moyens de secours et d'alerte disponibles, les issues de secours et les trajets d'évacuations,
- Il est interdit d'entraver les moyens de secours, les issues de secours et les trajets d'évacuations,
- Obligation d'extincteurs : minimum un à eau pulvérisée de 6 litres par niveau et pour 200 m²,
- Les produits inflammables doivent être répertoriés grâce au recueil et à l'étude des fiches de données de sécurité puis signalés par les moyens les plus appropriés,
- Les opérations mettant en œuvre ces produits doivent faire l'objet de protocoles précis,
- Tout personnel de l'EEI doit avoir une formation générale à la sécurité et ainsi qu'une formation à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et à l'évacuation.
- Toute opération avec point chaud dans un local doit être faite de façon appropriée et ventilée,
- Toujours réduire au maximum les quantités de produits inflammables utilisés,
- En cas d'utilisation de produits dangereux (inflammable ou non), il est nécessaire de les stocker dans des conditions appropriées dans des locaux adaptés,
- Mettre à disposition sur le poste de travail la quantité de produits chimiques correspondant à l'utilisation nécessaire pour la durée de la journée de travail,
- Dans le cas d'un travail dans un milieu confiné, les vapeurs de produits dangereux doivent être captées et évacuées
- Il est interdit de fumer à proximité des installations contenant des produits inflammables,
- Les produits inflammables doivent être maintenus dans des récipients étanches et adaptés.

ARTICLE 14 - PROTECTION DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé par l'occupant de dispositifs réglementaires de protection contre l'incendie dont la quantité, les types et les capacités, doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux conformément à la réglementation sécurité établissement recevant du public (ERP), hygiène et sécurité du travail.

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie peut intervenir pour s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.

Les matériaux combustibles inutilisés doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver les chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercle ou ayant contenu des produits combustibles.

ARTICLE 15 - MATERIELS ELECTRIQUES

Les utilisateurs de matériels électriques doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils électriques soient éteints et doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

ARTICLE 16 - PERMIS DE FEU

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue en dehors des zones résidentielles, du terrain d'exercices SSLIA pour un entraînement ou une formation, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc ; (en dehors des listes prévues à cet effet) sans l'accord préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu d'une durée d'une journée, la demande de permis de feu (annexe 5) est à établir auprès de l'agent qualifié représentant de l'entreprise utilisatrice (CCI Tontouta) fixant les instructions de sécurité appropriées, en tenant compte de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - STOCKAGE DES PRODUITS INFLAMMABLES

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatiles doit s'effectuer dans des citernes enterrées, dans le respect de la réglementation territoriale sur les installations classées. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables tels que : essence, benzine, etc. supérieurs à 10 litres au total.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, etc.) la quantité de ces produits admise dans le local est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Les produits visés, excédant ceux nécessaires à une journée de travail doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

ARTICLE 18 - INTERDICTION DE FUMER

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de quinze mètres des aéronefs, camions citernes et soutes à essence ainsi que sur les aires de stationnement.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

TITRE III : DELIMITATION DES ZONES

ARTICLE 19 - LIMITE DES ZONES CONSTITUANT L'AERODROME

L'ensemble des terrains et bâtiments constituant l'aérodrome de NOUMEA-LA TONTOUTA est partagé en deux parties :

- Une partie principale, civile, qui comprend :
 - Une zone côté ville (ZCV),
 - Une zone côté piste (ZCP), classée zone délimitée (ZD) dont l'accès est soumis à des règles particulières, dont la possession de titres de circulation pour les personnes et d'un laisser-passer pour les véhicules. Une partie de la zone délimitée comprend une zone plus sensible, appelée « partie critique de la zone sûreté à accès réglementé » (PCZSAR).
- Une partie militaire dont l'accès des personnes, véhicules et aéronefs, est subordonnée à l'autorisation particulière de l'autorité militaire.

ARTICLE 20 - ZONE CÔTÉ VILLE

La ZCV comprend :

- les installations où le public peut circuler librement sans avoir à justifier d'une autorisation particulière,
- des zones dont l'accès est subordonné au paiement d'une redevance,
- des zones à accès privatif.

ARTICLE 21 - ZONE CÔTÉ PISTE

La ZCP, classée zone délimitée (ZD) (annexe 1) comprend les installations aéroportuaires liées au transport aérien sous l'angle de la sûreté, de la sécurité et de l'exploitation aéroportuaire, dont l'accès est restreint par la possession d'un titre de circulation pour les personnes et d'un laisser-passer pour les véhicules.

Elle est constituée :

- De secteurs fonctionnels dans lesquels des installations sont exploitées par divers opérateurs,
- De secteurs de sûreté, sensibles au transport aérien, qui constituent la PCZSAR

Sont admis à pénétrer en zone délimitée (ZD) :

- **Les personnes autorisées en raison de leurs activités professionnelles, ayant obtenues une habilitation et munies d'un titre de circulation valide pour les secteurs dans lesquels elles travaillent ;**
- Les personnels navigants professionnels, munis de leur carte de navigant professionnel ;
- Les passagers munis d'une carte d'accès à bord ;
- Dans le cadre d'activité d'aviation générale, les passagers des avions particuliers lorsqu'ils sont placés sous la responsabilité du pilote.

L'utilisation du titre de circulation en dehors des périodes de travail est strictement interdite.

21.1 - Secteurs de sûreté

Pour des raisons de sûreté, et pour souligner le risque particulièrement sensible attaché à certaines parties de la zone délimitée, 4 secteurs de sûreté ont été identifiés, les 3 premiers composent la PCZSAR:

- **Secteur A** (Avion) :
Aire de stationnement des aéronefs commerciaux utilisés pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret. Chaque point de stationnement est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'aéronef. La délimitation du secteur de sûreté correspond à la zone d'évolution de l'aéronef (périmètre de sécurité défini par type d'aéronef), y compris les cheminements à pied pendant l'embarquement ou le débarquement.
- **Secteur B** (Bagages) :
Lieux de sécurisation, de tri, et de stockage des bagages de soute au départ et en correspondance et le cas échéant, la salle de tri des bagages à l'arrivée contiguë à celle du tri au départ. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur B lors de l'acheminement des bagages entre ces salles et de ces salles à l'aéronef.
- **Secteur P** (Passagers) :
Au départ, ce secteur comprend les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef. Il s'agit des salles d'embarquement. L'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris les cheminements à pied ou en bus est inclus dans ce secteur P. À l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.
- **Secteur F** (Fret) :
Zone de conditionnement et de stockage du fret au départ ; les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur F lors de l'acheminement du fret de la zone de conditionnement et de stockage vers l'aéronef.

Catégories de personnels autorisés à accéder aux secteurs de sûreté :

- Les personnes en possession d'un titre de circulation sur lequel figure la mention **A, B, F ou P** en fonction des besoins liés à leur activité ;
- Les personnels navigants professionnels, munis de leur carte de navigant professionnel ;
- Les passagers munis d'une carte d'accès à bord ;

Toutes ces catégories de personnes doivent se soumettre ainsi que leurs bagages, effets personnels, matériaux ou trousse à outils au dispositif de contrôle d'accès et à une inspection filtrage.

21.2 - Secteurs fonctionnels

Les secteurs fonctionnels de la zone délimitée sont définis en fonction des activités :

- Secteur **MAN** : pistes et voies de circulation ;
- Secteur **ENE** : installations de la sécurité incendie ;
- Secteur **TRA** : aires de trafic ;
- Secteur **ENT** : hangar et parking extérieur de maintenance des aéronefs, hôtellerie et garage d'entretien ;
- Secteur **JAR** : installations techniques et espaces verts de la zone délimitée.

Les personnes en possession d'un titre de circulation en zone délimitée sur lequel figure le ou les secteurs fonctionnels en fonction des besoins liés à leur activité doivent se soumettre au dispositif de contrôle d'accès.

TITRE IV : CIRCULATION DES PERSONNES

ARTICLE 22 - ACCES ET CIRCULATION EN ZONE CÔTÉ VILLE

L'accès et la circulation en ZCV sont libres, cependant :

- Les personnes accédant ou circulant en ZCV sont tenues de se conformer aux règles générales de circulation édictées par le code de la route de Nouvelle Calédonie et d'observer les règles particulières prescrites par l'arrêté de police et matérialisées par la signalisation existante,
- Si les circonstances l'exigent, après avis ou proposition de l'exploitant de l'aéroport et/ou du chef de service chargé de la police de la ZCV, le Haut-commissaire de la République peut interdire totalement ou partiellement l'accès de la ZCV au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle,
- L'exploitant de l'aéroport peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la ZCV au paiement de redevances appropriées au service rendu.

ARTICLE 23 - CONDITIONS D'ACCES ET DE CIRCULATION EN ZONE CÔTÉ PISTE

L'accès en ZCP est soumis :

- **A la possession d'une habilitation valable sur l'ensemble du territoire national et d'un titre de circulation, pour les personnes exerçant leur activité professionnelle en zone délimitée d'aérodrome,**
- Ou à la possession d'un titre de circulation « accompagné », pour les personnes devant accéder ponctuellement à la zone délimitée pour une durée n'excédant pas 24 heures.

L'habilitation valable pour une durée qui ne peut excéder trois ans est délivrée par le Haut-commissaire de la République. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone délimitée de l'aérodrome.

En cas d'urgence, cette habilitation peut être suspendue immédiatement pour une durée maximale de deux mois.

Le titre de circulation est délivré par l'exploitant de l'aéroport pour la durée de l'activité en zone délimitée de son bénéficiaire. La délivrance de ce titre est subordonnée :

- A l'obtention d'une habilitation après enquête de police, suivant le formulaire de demande d'habilitation et de titre de circulation à retirer auprès du service gestionnaire chargé des autorisations d'accès de la CCI-NC (annexe 2).
- A la justification d'une activité professionnelle en zone délimitée de l'aérodrome,
- A la nomination d'un correspondant « sûreté » au sein de l'entreprise exerçant une activité professionnelle en zone délimitée de l'aérodrome et pour laquelle le bénéficiaire travaille,
- A la présentation d'une attestation de connaissances portant sur les principes généraux de la sûreté aéroportuaire. La formation est délivrée, par un formateur qualifié. Elle est valable pour la durée de l'habilitation, soit 3 années.

La durée de cette formation est d'une durée minimale de 3h30.

Dans le cas où l'entreprise choisirait la CCI-NC pour former son personnel qui sera appelé à circuler en zone délimitée, la session de formation sera facturée 10 000 F par bénéficiaire, qu'il soit présent ou non le jour convenu de la formation. Si l'entreprise inscrit plus de 4 personnes, et dans la limite de 12 personnes par groupe, la session sera facturée à l'entreprise au prix forfaitaire de 50 000 F.

NOTA : Les délais nécessaires à l'obtention de ce titre de circulation en zone délimitée sont de plusieurs semaines. Les entreprises devront donc faire les demandes de titres de circulation au plus tôt après la notification de leur marché ou de leur autorisation d'exercer une activité.

ARTICLE 24 - ACCES A LA ZONE CÔTÉ PISTE

Seules les personnes suivantes sont admises à accéder et à circuler en zone délimitée, pour des raisons professionnelles.

24.1 - Personne travaillant en zone délimitée et titulaire d'un titre de circulation

Un titre de circulation permanent permet de circuler en zone délimitée. Le port apparent du titre est obligatoire pour toute personne se trouvant en zone délimitée.

24.2 - Personne appelée à se déplacer occasionnellement en zone délimitée

Une personne souhaitant accéder occasionnellement en zone délimitée (exemple : contrôle ponctuel, prise de mesures, d'échantillons, etc.) doit au préalable remplir une demande de « badge accompagné ». A l'aide de cet imprimé, validé par le correspondant sûreté de l'EEI, l'accompagnateur et l'accompagné retireront, soit à la brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA), soit à la police aux frontières (PAF), un titre de circulation de couleur verte avec l'inscription « A », ce titre de circulation provisoire lui sera remis en échange d'une pièce d'identité.

Durant tous leurs déplacements en zone délimitée les personnes resteront ensemble.

ARTICLE 25 - CIRCULATION DE VÉHICULE SUR LES ZONES NÉCESSITANT UNE AUTORISATION DE LA CIRCULATION AÉRIENNE

L'accès à l'aire de mouvement et à une partie de la route de contournement est strictement limité aux personnels habilités (sécurité, surveillance, entretien,...), grâce à un véhicule autorisé (laisser-passer apposé sur le pare-brise, logo de l'EEI, gyrophare), muni d'une radio pour obtenir l'autorisation de la tour de contrôle.

ARTICLE 26 - CIRCULATION DANS LA PARTIE CRITIQUE DE LA ZONE DE SÛRETÉ À ACCÈS RÉGLEMENTÉ

La circulation des personnes et des véhicules en PCZSAR est limitée aux personnes en charge du traitement des passagers et des aéronefs. Selon la nature des travaux dans les secteurs de la PCZSAR, un planning spécifique sera établi afin de ne pas interférer avec l'exploitation commerciale des vols au départ.

L'introduction d'outils en PCZSAR est possible grâce à la possession d'une fiche objets métiers que chaque personnel détiendra.

Si l'intervention doit être continue, elle sera organisée en conséquence afin que tout ce qui rentre en PCZSAR soit sécurisé et ne puisse être transmis à un tiers (personnel aéroportuaire, passager).

Surveillance de la circulation : des contrôles aléatoires et continus sur la détention des autorisations sont réalisés par les agents de sûreté.

TITRE V : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE 27 - CONDITIONS DE CIRCULATION

Les conducteurs de véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route en Nouvelle-Calédonie et par l'arrêté de police en vigueur.

Ils doivent également se conformer à la réglementation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents de la police aux frontières, de la brigade de gendarmerie des transports aériens, des douanes ou de la direction de l'aviation civile.

La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h, en zone côté ville et à 30 km/h en zone délimitée à l'exception des cas d'urgence nécessitant l'intervention des véhicules spécialisés.

ARTICLE 28 - CONDITIONS GENERALES D'ACCES EN ZONE CÔTÉ PISTE

Sont autorisés à circuler dans tout ou partie de la zone délimitée les véhicules privés dûment autorisés, dont les occupants sont munis d'un titre de circulation. Le propriétaire du véhicule doit faire une demande d'autorisation d'accès pour ses véhicules d'exploitation et de chantiers (formulaire en annexe 3). L'autorisation est accordée par la remise d'un laissez-passer à apposer sur le pare-brise du véhicule.

ARTICLE 29 - REGLES GENERALES DE CIRCULATION EN ZONE CÔTÉ PISTE

Les règles définies au titre II pour la circulation des personnes s'appliquent intégralement aux conducteurs de véhicule.

Les conducteurs doivent par ailleurs faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome et la présence d'aéronefs.

Dans ce cadre, ils sont tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux aéronefs évoluant par leurs propres moyens ou tractés, et d'obéir aux injonctions données à cet effet par les agents relevant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ou du service chargé de la navigation aérienne.

Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire et du titre de circulation du conducteur concerné, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R 282.1 du code de l'aviation civile.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux stricts besoins du service.

ARTICLE 30 - AUTORISATION DE CONDUIRE

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel en zone délimitée est subordonnée à une autorisation préalable. Le conducteur du véhicule doit suivre une formation à la conduite en zone côté piste. Cette formation est dispensée par la CCI-NC. La durée de la formation est de 3 heures pour la conduite sans contact radio et de 5h30 pour la conduite avec contact radio.

Le coût de ces formations est précisé dans le guide client de la CCI-NC (annexe 6).

Le formulaire de demande de conduite en zone côté piste est à retirer auprès du service gestionnaire chargé des autorisations d'accès au côté piste de la CCI-NC (annexe 4).

ARTICLE 31 - SURVEILLANCE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**33.1 - Sur l'aire de manœuvre et une partie de la route de contournement**

L'autorisation de circulation sur l'aire de manœuvre est assurée par le service de la navigation aérienne et la surveillance est sous la responsabilité de la brigade de gendarmerie des transports aériens.

33.2 - Sur les aires de trafic et la route de service

Sur les aires de trafic et la route de service, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins, ainsi que des agents autorisés à les conduire, est assurée par la brigade de gendarmerie des transports aériens ainsi que par les agents de l'aviation civile.

33.3 – Surveillance et constatation

Des contrôles aléatoires et continus sur la détention des autorisations sont réalisés par les agents de sûreté.

Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de circuler en zone délimitée, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R 282-1 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 32 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Les déplacements des véhicules doivent être limités aux stricts besoins du service. La justification de la présence d'un véhicule ou de son chauffeur en un point quelconque de la zone délimitée peut toujours être exigée.

Les conducteurs sont tenus de laisser en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs et d'obéir à cet effet aux instructions données par les agents d'un service public chargés de l'application du présent règlement.

Les conducteurs sont tenus en outre de se conformer aux consignes de circulation fixées par le gestionnaire de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de trafic et en PCZSAR, à l'exception de ceux rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet.

En aucun cas, le gestionnaire ne pourra être tenu pour responsable des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés par des tiers.

Il appartient donc au propriétaire de véhicule de souscrire une police d'assurance conforme à l'usage et l'utilisation de celui-ci, notamment en zone délimitée.

TITRE VI : SECURITE AEROPORTUAIRE ET SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

Dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) de l'aéroport de Nouméa-La Tontouta et conformément à l'article 17 de l'Arrêté du 30 novembre 2006 relatif à « la mise en place d'un système de gestion de la sécurité par les exploitants d'aérodrome », les signataires du présent Règlement affirment considérer la sécurité aéroportuaire comme un enjeu prioritaire dans le cadre de leurs missions sur la plate-forme. Ils souhaitent contribuer à l'amélioration continue de la sécurité sur l'aéroport de Nouméa-La Tontouta en coordonnant leurs efforts sur une base volontaire, selon les dispositions suivantes, ces dernières ne faisant l'objet d'aucune sanction légale.

La Sécurité Aéroportuaire au sens de l'article L211-3 du Code de l'Aviation Civile, est la Sécurité relative à l'aménagement, le fonctionnement et l'usage des équipements, biens et services aéroportuaires nécessaires à la circulation des aéronefs dont la gestion incombe à l'exploitant d'aérodrome (Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie).

L'entreprise intervenant sur la zone aéroportuaire s'engage donc à :

- Désigner un Correspondant Sécurité, garant de l'application des présentes obligations, il sera l'interlocuteur privilégié du Responsable du Système de Gestion de la Sécurité (RSGS) de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie pour faciliter la coordination des actions liées à l'amélioration de la sécurité aéroportuaire ;
- Sensibiliser à la sécurité ses agents susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité aéroportuaire (participation si nécessaire des agents à la sensibilisation à la sécurité aéroportuaire délivrée par la CCINC) ;
- Vérifier les compétences de ses agents en transmettant le cas échéant au RSGS :
 - les copies des habilitations réglementaires des agents susceptibles d'intervenir en zone côté piste,
 - le plan de formation annuel de ses agents.
- Appliquer les critères de sécurité définis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie (liste disponible auprès du Responsable SGS) ;
- Notifier à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie tout évènement ayant une incidence sur la Sécurité Aéroportuaire constaté « côté piste » par le système déclaratif mis en place par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie (Fiche de Notification d'Evènement disponible auprès du RSGS) ou tout autre moyen de notification ;
- Participer aux évaluations d'impact sur la sécurité le cas échéant (projet de modification impactant l'exploitation ou les infrastructures aéroportuaires) ;
- Participer au traitement des évènements de sécurité (si besoin et à la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie, instruction des évènements portés à connaissance de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie) ;
- Participer à la mise en place d'actions préventives et/ou correctives (si besoin et à la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie) ;

- Participer si nécessaire aux audits internes permettant de vérifier l'application des présentes obligations en matière de Sécurité Aéroportuaire ainsi que des procédures opérationnelles qui lui sont imposées par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie ;
- Participer au Comité et/ou aux Revues de Sécurité Aéroportuaire de l'aéroport de Nouméa-La Tontouta ;
- Prendre connaissance de la documentation à jour relative à la Sécurité Aéroportuaire le concernant (disponible auprès du Responsable SGS) ;
- Prendre en compte les enseignements, actions ou questions transmises par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la Sécurité Aéroportuaire ;
- Appliquer les consignes particulières transmises par le Responsable du Système de gestion de la Sécurité de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie.

TITRE VII : POLICE GENERALE

ARTICLE 33 - SURVEILLANCE DE L'AERODROME

La surveillance de l'aérodrome en matière d'ordre public, de sécurité et de respect des mesures dictées au présent règlement (notamment en ce qui concerne les titres I, II et III) ainsi qu'aux mesures particulières d'application édictées par le directeur du Service d'Etat de l'Aviation Civile est du ressort de la brigade de gendarmerie des transports aériens pour l'ensemble de la zone d'emprise civile de l'aérodrome, à l'exception de l'aérogare placée sous la responsabilité de la police aux frontières.

ARTICLE 34 - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- De gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements.
- De pénétrer ou de séjourner dans la zone côté piste de l'aérodrome et dans la zone côté ville de l'aérogare avec des animaux. Cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac. Elle ne s'applique pas non plus aux animaux de service.

ARTICLE 35 - CONSERVATION DU DOMAINE DE L'AERODROME

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet.

ARTICLE 36 - OBSTACLES

39.1 – Servitudes aéronautiques

Elles permettent d'empêcher l'érection d'obstacles gênants et de permettre le balisage ou la suppression de ceux qui existent. Il existe des servitudes latérales à l'axe de piste qu'il convient de respecter, à savoir :

Surface intérieure de transition :

Pente de 33,3% dont l'origine se situe à 60 ml de l'axe de piste : rien ne doit faire saillie au dessus de cette surface.

Surface latérale de transition :

Pente de 14,3% dont l'origine se situe à 150 ml de l'axe de piste : cette surface est déterminante pour définir les limites de constructions.

La mise en place de tout obstacle situé au voisinage de ces surfaces doit être soumise au préalable pour approbation à la Direction Générale de l'Aviation Civile. Cette dernière décide également si cet obstacle doit être doté de marques par damier de couleur contrasté et/ou d'un balisage lumineux pour contrer les risques de collision. Elle décide également de la configuration du balisage à réaliser.

Le maintien de la pleine efficacité d'un balisage diurne et du bon fonctionnement d'un balisage lumineux incombe à la personne morale ou physique aux frais de laquelle ces balisages ont été installés et relève par suite de l'initiative de celle-ci. L'alimentation électrique desservant les feux d'obstacle doit être secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique possédant une autonomie d'au moins égale à douze heures.

39.2 – Servitudes radioélectriques

Elles sont le fait de centres radioélectriques gérés par les services de l'Aviation Civile. Ces servitudes interdisent d'émettre dans la gamme des longueurs d'onde des centres radioélectriques et évitent que des obstacles ne perturbent la propagation des ondes électromagnétiques émises ou reçues.

A l'intérieur de ces zones de servitudes, aucun obstacle ne peut être créée qui dépasse la hauteur maximale fixé pour chacun de ces équipements.

ARTICLE 37 - MESURES ANTIPOLLUTION

Toute activité susceptible de provoquer une pollution peut faire l'objet de mesures édictées par le gestionnaire de l'aérodrome.

Toute pollution constatée pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 38 - REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE DU TRAVAIL

41.1 - Installation électrique de chantier

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que le caractère provisoire d'une installation électrique de chantier ne déroge ni aux normes d'installation ni à la réglementation permettant de déterminer la conformité à ces dernières.

De plus, avant toute mise en service d'une installation électrique de chantier, l'entrepreneur devra demandé au représentant de la CCINC concerné, l'autorisation de se brancher sur le réseaux électrique existant.

41.2 - Travaux de percement ou destruction de la superstructure existante

Tous travaux de percement ou de destruction d'une paroi verticale, d'un plafond ou d'une dalle de l'aérogare doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du représentant de la CCINC concerné par la nature des travaux sans quoi l'entreprise se verra refusé l'accès au chantier.

41.3 - Travaux en hauteur

Il est impératif qu'un dispositif de sécurité général (garde corps, filet pour chute d'objet etc...) et individuel (harnais, etc...) soit mis en place pour tous travaux dit en hauteur conformément au code du travail. La CCINC se réserve le droit de suspendre un chantier si elle estime que les dispositifs de sécurité sont insuffisants ou mal utilisés.

41.4 - Nettoyage du chantier et repli des installations

Les entrepreneurs sont tenus de laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux. L'enlèvement des gravats hors du chantier et leur mise en décharge est à la charge de l'entrepreneur, ainsi que la fourniture éventuelles d'une benne et de poubelles. Dans le cas de non respect de ces règles, le maître d'œuvre fera procéder aux enlèvements des gravats et nettoyage aux frais de l'entreprise.

ARTICLE 39 - MAINTIEN DE L'AEROGARE EN FONCTION

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que l'aérogare continuera à fonctionner durant toute la durée des travaux et sera donc occupé par du personnel de la plate-forme aéroportuaire et du public. Il est indispensable que les travaux n'interrompent pas ce fonctionnement, que leur gêne soit limitée au minimum et que la sécurité du personnel et du public reste assurée en permanence (balisage impératif de la zone de travail, etc...).

Les plages horaires d'intervention possible en fonction du trafic aérien seront transmises à l'entreprise par le Maître d'ouvrage d'une semaine à l'autre. Celles-ci seront susceptibles d'être modifiées au dernier moment en fonction des modifications éventuelles des horaires du trafic aérien.

Compte tenu des conditions précisées ci-dessus, l'entreprise doit prévoir dans ses prix toutes les sujétions dues aux manutentions diverses, arrêts et reprises, embarras des lieux et en général toutes difficultés supplémentaires.

Les périodes de travail soumises aux horaires du trafic aérien, sont susceptibles d'être modifiées à tout moment sans préavis. L'entrepreneur pourra travailler dans l'aérogare pendant les périodes d'activité de l'aéroport qu'après accord de la Maîtrise d'Ouvrage. L'entrepreneur prévoira donc si nécessaire des interventions de nuit pour profiter des créneaux horaires libres les plus longs.

Compte tenu de ces conditions particulières d'intervention, il sera demandé à l'entreprise un phasage et un planning précis d'intervention. Ce phasage et/ou ce planning devra être validé, chaque semaine si nécessaire, par le Maître d'ouvrage au besoin par une réunion de coordination avec le service exploitation de l'aérogare.

Enfin, les entreprises privilégieront au maximum la préfabrication d'éléments en atelier afin de réduire les durées d'intervention in situ.

ARTICLE 40 - STOCKAGE DE MATERIAUX ET IMPLANTATION DE BATIMENTS

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite du gestionnaire de l'aérodrome après consultation du directeur de l'aérodrome.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, le gestionnaire de l'aérodrome peut faire procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

TITRE VIII : SANCTIONS

ARTICLE 41 - CONSTATATIONS DES INFRACTIONS ET SANCTIONS PAR LA CCINC

Par simple constatation de la part de la CCINC, les infractions aux dispositions du présent règlement, pourront faire l'objet de sanctions.

La CCINC peut, en tenant compte du type et de la gravité des manquements et éventuellement des avantages qui en sont tirés :

- soit prononcer à l'encontre des personnes physiques auteurs du manquement une pénalité unitaire et forfaitaire d'un montant de 20.000 CFP,
- soit les exclure du chantier pour une durée ne pouvant pas excéder quinze (15) jours.
- soit prononcer à l'encontre des personnes morales, l'application d'une pénalité de 10.000 CFP par jour calendaire jusqu'à la complète disparition de l'infraction constatée.

En cas de manquement constaté en cas de défaut de présentation des documents exigibles par le présent règlement ou la réglementation en vigueur, il pourra être infligé une pénalité journalière de 5.000 CFP pour les personnes morales par document manquant, et ce jusqu'à la présentation effective des documents exigibles.

Ces sanctions décidées par la CCINC n'ont pas vocation à se substituer aux sanctions constatées par les services de l'état ci-dessous.

ARTICLE 42 - SANCTIONS PENALES

Les infractions aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux mesures particulières d'application fixées par le directeur du Service d'Etat de l'Aviation Civile, qui sont constatées par des procès-verbaux, feront l'objet de sanctions, après examen de la commission sûreté de l'aérodrome, conformément aux dispositions du code de l'aviation civile et plus particulièrement des articles R.217-1, R.217-2 et R.217-2-1 ci-après :

R.217-1 : Sanctions administratives à l'encontre des personnes morales et des personnes physiques (Décret N°2002-1026 du 31 juillet 2002)

I - En cas de manquement constaté aux dispositions :

- a/ des arrêtés préfectoraux et de leurs mesures particulières d'application relatifs aux points b, d, e et f de l'article R.213-3 ;
- b/ de l'article R.213-4 et des textes pris pour son application,
- c/ de l'article R.213-6 en matière de port, d'utilisation et de restitution du titre de circulation en zone côté piste,
- d/ des arrêtés et mesures pris en application de l'article R.213-1,

Le Haut commissaire peut, en tenant compte du type et de la gravité des manquements et éventuellement des avantages qui en sont tirés, après avis de la commission instituée à l'article R.217-4 :

- soit prononcer à l'encontre de la personne physique auteur du manquement une amende administrative d'un montant maximum de 750 Euros (89 499 CFP);
- soit suspendre le titre de circulation prévu à l'article R.213-6 pour une durée ne pouvant pas excéder trente jours.

Toutefois, l'amende ne peut excéder 150 Euros (17 900 CFP) et la durée de la suspension six jours, en cas de défaut de port apparent ou de l'utilisation en dehors de sa zone de validité du titre de circulation ou d'une autorisation de circulation de véhicule.

II – En cas de manquement constaté aux dispositions :

- a/ des arrêtés préfectoraux et de leurs mesures particulières d'application relatifs aux points b, d, e et f de l'article R.213-3;
- b/ du premier alinéa de l'article L.213-4, de l'article L.282-8 en ce qu'il prévoit que les agents effectuant des visites de sûreté sont agréés, des articles R.213-4, R.213-10, R.213-11, R.213-12, R.282-6, R.321-8, R.321-9, R.321-10 et des textes pris pour leur application ;
- c/ des arrêtés et mesures pris en application de l'article R.213-1 ;

Le Haut commissaire peut, en tenant compte du type et de la gravité des manquements et éventuellement des avantages qui en sont tirés, après avis de la commission instituée à l'article R.217-4, prononcer à l'encontre de la personne morale responsable une amende administrative d'un montant maximum de 7 500 Euros (894 988 CFP).

Toutefois, l'amende ne peut excéder 1 500 Euros (178 998 CFP), en cas de défaut de présentation des documents exigibles par la réglementation.

R.217-2 : Procédure générale (Décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 modifié par le décret N°2002-1026 du 31 juillet 2002)

Les manquements aux dispositions énumérées à l'article R.217-1 font l'objet de constats écrits dressés par les militaires de la gendarmerie, les officiers et les agents de la police nationale, les agents des douanes ainsi que par les fonctionnaires et agents spécialement habilités et assermentés en application de l'article L.282-11. Ils portent la mention des sanctions encourues. Ils sont notifiés à la personne concernée et communiqués au Haut commissaire par le chef du service auquel appartient le rédacteur du constat.

A l'expiration du délai donné à la personne concernée pour présenter ses observations, le préfet peut saisir la commission instituée à l'article R.217-4 qui émet un avis sur les suites à donner.

La personne concernée doit avoir connaissance de l'ensemble des éléments de son dossier. Elle doit pouvoir être entendue par la commission avant que celle-ci émette un avis et se faire représenter ou assister par la personne de son choix. La commission peut également entendre l'employeur d'une personne physique mise en cause.

Aucune amende ou mesure de suspension ne peut être prononcée plus de deux ans après la constatation d'un manquement.

R.217-2-1 : Procédure simplifiée (Décret N°2002-1026 du 31 juillet 2002)

Par dérogation aux dispositions des articles R.213-1 et R.217-2, le Haut commissaire peut, à l'expiration du délai donné à la personne concernée pour présenter ses observations, et après avis du délégué permanent de la commission, prononcer une amende pour les manquements suivants :

- utilisation d'un titre de circulation en dehors de sa zone de validité ;
- utilisation d'un véhicule en dehors de la zone de validité de son autorisation de circulation ;
- défaut de port apparent du titre de circulation ;
- défaut d'affichage sur le véhicule de son autorisation de circulation ;
- défaut de présentation des documents exigibles par la réglementation.

Cette procédure ne peut être mise en œuvre qu'à condition que la possibilité en ait été mentionnée sur le constat dressé en application du 1er alinéa de l'article R.217-2.

Les amendes infligées en application du présent article ne peuvent excéder 150 Euros (17 900 CFP) pour les personnes physiques et 1500 Euros (178 998 CFP) pour les personnes morales.

Nouméa le

Signature :

Le nom de la personne ayant apposé sa signature est reproduit en lettres capitales, précédé de la mention manuscrite « LU ET ACCEPTE »

ANNEXES

| Annexes | Désignation | Référence du document |
|----------------|--|------------------------------|
| 1 | Plan ZCV-ZCP-PCZSAR Plan secteurs sûreté et fonctionnels | |
| 2 | Désignation du correspondant sûreté | DEXT-CORSUR |
| 3 | Formulaire de demande d'habilitation et de titre de circulation en zone côté piste | DEXT-DEBADG |
| 4 | Formulaires de demande de titre d'accès pour véhicules | DEXT-DEMACA-ENT |
| 5 | Demande de formation à la conduite en zone côté piste | FORM-SUR024 |
| 6 | Fiche permis feu | FORM-PERFEU |
| 7 | Guide du client | FORM-GUIDCLI |
| 8 | Fiche de Notification d'Evènement | FORM-FNESEC |

(Ces documents sont disponibles sur simple demande auprès de la CCINC)